

GE_GERICHTE ATA/749/2011 vom 6. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_749_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/749/2011 du 6 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/749/2011 del 6 dicembre 2011

Regeste

Résumé: Viole son obligation d'informer l'hospice, le bénéficiaire de prestations qui ne fait pas état de ses activités professionnelles, même bénévoles, qui n'avise pas avoir perçu une rémunération d'interprète, qui ne produit pas immédiatement les relevés de tous ses comptes bancaires et n'indique pas avoir vécu 9 mois ailleurs que dans le logement pour lequel l'hospice versait une participation au loyer.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif en vertu de l'art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (aLOJ) a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

a. Le délai ordinaire de recours était de trente jours (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

b. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste

- 13/16 - A/1835/2009 suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

La recourante a reçu la décision querellée le 23 avril 2009. Le délai légal de recours venait à échéance le 24 mai 2009 à minuit, soit un dimanche, et il a été reporté au lundi 25 mai 2009. Dès lors qu'il est établi que l'enveloppe contenant l'acte de recours a été déposée dans une boîte aux lettres à Genève le lundi 25 mai 2009 même si son oblitération postale portait la date du mardi 26 mai 2009, le délai de recours a été respecté (ATF 124 V 372, 375 ; 115 Ia 8 ; 92 I 253 ; ATA/662/2011 du 18 octobre 2011).

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable.

E. 3

a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a ; ATA/419/2009 du 25 août 2009).

b. En droit genevois et depuis le 19 juin 2007, c'est la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI - J 4 04) qui concrétise l'art. 12 Cst. (ATA/368/2010 du 1er juin 2010, et les références citées).

E. 4

Ont droit à des prestations d'aides financières les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la loi (art. 11 al. 1, 21 à 28 LASI).

E. 5

La LASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 2 LASI). Ces dernières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels elle est subsidiaire (art. 9 al. 2 LASI ; ATA/288/2010 du 27 avril 2010 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009).

En contrepartie des prestations auxquelles il a droit, le bénéficiaire s'engage, sous forme de contrat, à participer activement à l'amélioration de sa situation

- 14/16 - A/1835/2009 (art. 14 LASI). Il est tenu de participer activement aux mesures le concernant (art. 20 LASI), de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LASI) Il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau, de nature à entraîner une modification des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou à les supprimer (art. 33 al. 1 LASI). Le document intitulé "Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice" concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger. (ATA/823/2010 du 23 novembre 2010 ; ATA/755/2010 du 2 novembre 2010). En outre, le bénéficiaire de l'aide doit se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande (art. 32 al. 2 LASI).

Aux termes de l'art. 35 al. 1 let. c et d LASI, celui qui ne s'acquitte pas intentionnellement de son obligation de renseigner (art. 32 LASI) ou donne des indications fausses ou incomplètes ou encore cache des informations utiles peut se voir notifier une décision de suppression des prestations d'aide sociale.

E. 6

Dans la demande de prestations que la recourante a signée le 20 décembre 2005, elle a mentionné, concernant sa situation personnelle et financière, qu'elle habitait chez sa sœur et son beau-frère. Si elle a fait état de l'existence du compte bancaire à l'UBS et du CCP, elle a également indiqué qu'elle n'avait aucune fortune et aucune autre ressource que la rémunération qu'elle percevait du G_____. Parallèlement, elle a signé le formulaire l'engageant à renseigner de manière exacte l'hospice sur tous les éléments propres à déterminer son droit aux prestations financières et à fournir tout renseignement sur l'évolution de sa situation financière. Sur cette base, elle a obtenu des prestations de l'hospice, incluant une participation au loyer pour le logement dans lequel elle affirmait habiter avec sa sœur et son beau-frère. Or, elle n'a pas respecté son engagement de tenir l'hospice informé de l'évolution de sa situation. Elle ne l'a pas avisé qu'elle avait perçu entre 2005 et 2007 une rémunération pour son activité d'interprète. Elle n'a pas indiqué non plus que, durant neuf mois, entre 2007 et 2008, elle avait habité chez ses parents, quelles qu'en aient été les raisons, laissant l'hospice continuer à verser une participation au loyer de sa sœur et de son beau-frère alors qu'elle n'y avait pas droit. Elle n'a pas fait état de ses activités au sein de Y_____, mêmes bénévoles, effectuant des voyages à l'étranger pour le compte de celle-ci pendant que l'hospice lui versait des prestations d'aide financière, alors qu'elle n'était pas incapable de travailler, ses problèmes de santé étant ponctuels, au vu des certificats médicaux versés à la procédure. Au vu du rapport du service d'enquêtes du 11 juillet 2008, elle a collaboré avec réticence à l'enquête qui avait été ouverte. Suite à la décision du 31 juillet 2008 de suspendre les prestations d'assistance, elle n'a pas donné suite immédiatement à l'ordre de

- 15/16 - A/1835/2009 produire les relevés de tous ses comptes puisqu'elle n'a pas remis ceux de son CCP.

En fonction des éléments mis en évidence par l'enquête, l'hospice était fondé à constater le 22 octobre 2008, la violation par la recourante de l'obligation de l'informer, prescrite par les art. 32, 33 et 35 LASI et il était légitimé, à la suite du rapport d'enquête complémentaire du 30 mars 2009, à rejeter l'opposition formée par l'intéressée. En effet, les explications et pièces supplémentaires recueillies au travers de l'instruction menée par la chambre administrative ne permettent pas de justifier que l'intéressée puisse thésauriser des montants sur ses comptes bancaires alors que les prestations financières versées par l'intimé étaient destinées à compléter les faibles revenus qu'elle percevait du G_____. Dès lors que les prestations d'assistance sont versées à titre subsidiaire (art. 9 al. 1 LASI), c'est à juste titre que l'hospice, après avoir dans un premier temps suspendu le droit aux prestations, a mis fin à celui-ci au vu du flou sur la situation financière réelle de la recourante et de l'impossibilité de clarifier celle-là.

E. 7

Le recours sera rejeté. Il n'en résulte pas l'impossibilité future pour la recourante de percevoir à nouveau des prestations d'assistance. Une reprise de l'aide ne pourra intervenir que si la recourante expose clairement sa situation et collabore avec l'hospice pour établir celle-ci.

E. 8

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.